

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la société « LES GRAVIÈRES D'ALSACE – GRAVIDAL » à exploiter, en lieu et place de la société HEINRICH KRIEGER, une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations flottantes de traitement des matériaux à SELTZ et BEINHEIM

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, complété les 17 novembre 1999 et 8 mars 2001, autorisant la société HEINRICH KRIEGER à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement des matériaux, sur le territoire des communes de SELTZ et BEINHEIM,
- VU** la demande du 15 février 2009, enregistrée le 3 mars 2009, par laquelle le Président de la société LES GRAVIÈRES D'ALSACE-GRAVIDAL, dont le siège social est sis Bord du Rhin à 67850 OFFENDORF, sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société HEINRICH KRIEGER, la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU** le rapport du 19 juin 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant sollicité est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

CONSIDERANT que la société LES GRAVIÈRES D'ALSACE-GRAVIDAL a présenté un engagement de caution solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière,

CONSIDERANT que le transfert d'exploitant nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation, en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société LES GRAVIERES D'ALSACE-GRAVIDAL, dont le siège social est sis Bord du Rhin à 67850 OFFENDORF, représentée par son Président, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement des matériaux, en lieu et place de la société HEINRICH KRIEGER, sur le territoire des communes de SELTZ et de BEINHEIM.

Les activités exercées sur le site sont classées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie : 42 ha Tonnage annuel maximal à extraire : 800 000 t/an
Installations de traitement	2515-1	A	Puissance totale : 2100 kW

A = Autorisation

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au **22 décembre 2027**.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant cette échéance et la remise en état à cette échéance.

L'exploitation des autres installations s'effectue sans limitation de durée.

Article 3 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, complété les 17 novembre 1999 et 8 mars 2001.

Les prescriptions applicables à l'exploitation et aux installations sont reportées dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

Article 5 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société LES GRAVIERES D'ALSACE-GRAVIDAL.

Article 8 : PUBLICITE

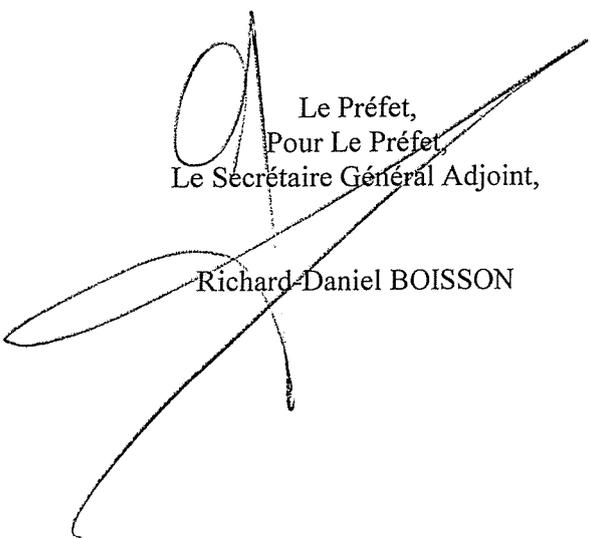
Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de BEINHEIM et de SELTZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
- Les Maires de BEINHEIM et de SELTZ,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LES GRAVIERES D'ALSACE-GRAVIDAL - Port de Beinheim - B.P. 2 - 67930 BEINHEIM.

Strasbourg, le - 3 NOV. 2009


Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Richard-Daniel BOISSON

ANNEXE I
à L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 3 NOV. 2009

**REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE LES GRAVIERES D'ALSACE-GRAVIDAL
à SELTZ et BEINHEIM**

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 1 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le périmètre autorisé est limité à celui du polygone, dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes du système Lambert :

Repérage de la concession			Commune
1	1024 067,51	146 565,73	Seltz
2	1023 829,30	145 893,56	Seltz
3	1023 230,05	146 086,96	Beinheim
4	1023 241,68	146 123,01	Beinheim
6	1023 271,50	146 167,99	Beinheim
7	1023 644,87	146 490,39	Seltz
9	1023 657,82	146 548,69	Seltz
10	1023 608,22	146 659,26	Seltz
11	1023 981,07	146 826,49	Seltz
13	1024 008,80	146 858,79	Seltz
14	1024 015,27	146 882,21	Seltz
15	1024 047,51	146 810,35	Seltz
16	1024 100,20	146 780,19	Seltz
17	1024 109,06	146 761,68	Seltz
18	1024 119,78	146 758,78	Seltz

En outre, les berges de la héronnière de BEINHEIM, en limite sud de périmètre, sont laissées en l'état.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré au Préfet.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 – FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 7 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- Met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable. Ces bornes sont repérées de manière à être visibles depuis la drague, et doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- Aménage les accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

- Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 8 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Article 9 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1er, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Un recul de 30 m est respecté, à partir duquel l'exploitation sera menée à grande profondeur suivant la pente maximale de 1/2,5 définie à l'article 11. Ce recul est également respecté par rapport aux berges existantes de la héronnière, au sud du périmètre autorisé.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 10 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 10.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 9.

Article 10.2. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le

décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

Article 10.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 10.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Cette disposition vaut également pour le stockage de ces matériaux nécessaires à la remise en état des lieux.

les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

Article 10.5. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées et évacuées.

Article 11 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Elle a lieu au minimum à une profondeur de 55 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fait par dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution des engins d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/10 (environ 6°) pour les zones de haut fond ;

- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

L'exploitant définit une méthode de repérage des engins d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité.

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 - CONTENU DU PLAN :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/2000^{ème}.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 9,
- les courbes bathymétriques équidistantes sur l'ensemble du plan d'eau, avec équibathes tous les 10 m de profondeur,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage, en particulier celui de la limite ouest, parcelle 29/1.
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation complètent le plan visé à l'alinéa précédent..

Article 15 - MISE À JOUR ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 14, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, et sert de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables, à l'exception des courbes bathymétriques et des profils, qui sont mis à jour au moins tous les deux ans.

Le plan d'exploitation est conservé sur le site et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 14, en particulier les courbes bathymétriques et les profils annexés, est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les deux ans.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 17 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 18 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la darse à raison d'un débit maximal de 600 m³/h.

Article 19 - REJETS D'EAUX :

Article 19.1. Eaux de procédé

Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit. Ces eaux sont intégralement recyclées.

L'exploitant dispose d'une barge à clapets destinée à collecter les fines issues de la station de traitement des matériaux. Ces fines sont transportées en vue des travaux d'aménagement des zones à vocation écologique.

Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

A la fin des travaux de remblayage, l'exploitant met en place une nouvelle installation de traitement et de valorisation des sables sur la drague-usine lui permettant de diminuer d'une manière efficace, la charge en matières en suspension des eaux résiduaires de celle-ci.

Article 19.2. Autres eaux

Les autres eaux, pluviales susceptibles d'être polluées, et, de nettoyage, sont décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 30 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Les analyses devront être effectuées suivant les normes en vigueur.

Article 19.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 20 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 21 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant

toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite. L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 22- BRUIT :

Article 22.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les

niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Au niveau de l'accès	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 23 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 24 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 25 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 25.1 – Ouvrage existant

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° de repère actuel	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre
Piézomètre Aval PZ1	01997X0067	Aval	10,83 m	50 mm
Piézomètre Amont PZ2	01993X0143	Amont	10,38 m	50 mm
Piézomètre Amont PZ3	01993X0144	Amont	10,47 m	50 mm

Article 25.2 – Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 25.3 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
01997X0067	annuelle	Température, pH
01993X0143		Hydrocarbures totaux
01993X0144		DCO, DBO ₅

Article 25.4 – Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

Article 25.5 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 25.6 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier de chaque année.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, qui est soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

SÉCURITÉ

Article 26 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 27 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état en zone naturelle est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- insertion paysagère,
- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans l'étude d'impact, à l'aide d'essences locales,
- réalisation de zones de haut fond au nord et au sud – est du site.

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Article 28 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 28.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)]</u>
2009-2014	56 383 €
2014-2015	56 383 €

L'indice de référence TP01 utilisé est de 615,3, valeur de février 2009. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196.

Article 28.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 28.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

REMBLAYAGE DES BERGES

Article 29 : DELAIS DU REMBLAYAGE DES BERGES

L'exploitant reconstituera d'ici le 31 décembre 2015 l'ensemble des berges de la carrière ayant été l'objet d'extraction non autorisée. Cette reconstitution est effectuée suivant les prescriptions des articles 30, 31 et 32 ci-après.

Article 30 : NATURE DES MATÉRIAUX, COTE DE REMBLAYAGE, PENTES

Article 30.1. Le remblayage n'est effectué qu'à l'aide de matériaux du site. L'utilisation d'enrochements, d'origine exclusivement naturelle est subordonnée à l'accord préalable du Préfet après avis de l'inspection des installations classées. Elle ne pourra être envisagée que lorsqu'il sera démontré que cette solution est la seule compatible avec les impératifs de sécurité publique.

Article 30.2. En dehors du périmètre autorisé les terrains seront reconstitués jusqu'à la cote minimale 111 NN. Ils seront raccordés en pente douce aux terrains naturels en place.

A l'intérieur du périmètre autorisé, sur 10 mètres, et après accord du propriétaire des terrains, les berges seront remblayées de manière à créer des zones de hauts-fonds et des secteurs soumis à inondation périodique. La cote de ces terrains sera comprise entre 109 NN au minimum et 111 NN. La reconstitution sera menée de telle façon que les terrains présentent des profils variables entre ces deux cotes.

Article 30.3. La pente sous eau des matériaux mis en remblai ne doit jamais excéder 22°.

Article 31 : SUIVI

L'exploitant confie à un organisme compétent, indépendant de ses services, le contrôle annuel des profils sous eau des zones remblayées.

Un compte-rendu annuel est réalisé indiquant :

- les profils des secteurs remblayés,
- le linéaire de berge remblayé.

Il est tenu à la disposition des propriétaires des terrains affectés par les dépassements et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, et pourra lui être communiqué sur sa simple demande.

A l'issue des travaux de remblayage, des repères permettant de surveiller la tenue des berges reconstituées seront implantés à intervalles réguliers dans la zone de recul de 10 mètres.

Article 32 : RÈGLES D'EXPLOITATION DU REMBLAYAGE DES BERGES

La crête théorique du front de taille ne peut être établie à moins de 20 mètres du pied subaquatique du talus remblayé.

L'exploitant positionne son engin d'exploitation en référence au schéma placé en annexe II et aux plans bathymétriques indiquant les pieds de talus théoriques et réels.

